

ASSEMBLÉE NATIONALE25 janvier 2024

**CRÉATION DE L'HOMICIDE ROUTIER ET VISANT À LUTTER CONTRE LA VIOLENCE
ROUTIÈRE - (N° 2104)**

Commission	
Gouvernement	

RETIRED AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 82

présenté par

M. Iordanoff, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain,
M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Laferrrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi,
M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

« Le code pénal est ainsi modifié :

« 1° Aux premier et dernier alinéas de l'article 221-6-1, le mot : « involontaire » est remplacé par les mots : « non intentionnel » ;

« 2° Aux premier et dernier alinéas des articles 222-19-1 et 222-20-1, le mot : « involontaire » est remplacé par les mots : « non intentionnelle ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement d'appel a pour objet de régler le problème soulevé par les auteurs du texte à savoir le caractère inapproprié du terme "involontaire", sans pour autant rompre avec notre tradition juridique.

L'article 1er introduit une rupture dans notre philosophie pénale, qui a toujours distingué entre les atteintes volontaires et les atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité physique des personnes. Dès lors que l'intention de tuer ou de blesser n'existe pas, le comportement doit être regardé, sur le plan juridique, comme un acte "involontaire". Refuser cette qualification à certains délits routiers au

motif que le fait à l'origine du dommage est volontaire c'est oublier que le droit a sa logique propre et que la terminologie qu'il emploie a une fonction particulière, celle ici en l'occurrence de rappeler qu'il n'y a pas de crime ou de délit sans intention de le commettre.

On le concède : le terme "involontaire" n'est pas le plus approprié et peut choquer les victimes parce qu'il est éloigné du langage ordinaire. En cas, par exemple d'excès de vitesse, la faute imputée au conducteur résulte d'un comportement volontaire de sa part. Pour autant, son résultat (homicide ou blessure) n'est pas souhaité. Le conducteur n'est pas animé en effet par l'intention de provoquer une atteinte à la vie ou à l'intégrité physique de la victime, lorsqu'il prend le volant. Le glissement opéré dans ce texte pour répondre uniquement à l'émotion publique n'est donc pas juste sur le plan juridique.

Nous proposons donc de remplacer le terme "involontaire" par celui de "non intentionnel" en matière de délinquance routière bien qu'il serait nécessaire de le prévoir dans tous les champs du droit pénal (ce qui est exclu par le cadre restreint du débat parlementaire).